

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Agglomération doit adopter un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes:

- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.
- Arrêté Préfectoral du 2 janvier 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération
- 

### CHAPITRE I : INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

#### **Article 1**

Le Conseil de Communauté d'Agglomération est composé de conseiller-e-s communautaires élu-e-s, en leur sein par les Conseils Municipaux des communes-membres. Le nombre de conseiller-e-s est fixé à 88 par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020.

#### **Article 2**

Il est procédé à l'installation du Conseil de Communauté d'Agglomération à chaque renouvellement général des conseils municipaux des communes-membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des Maires ; lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du/ de la Président-e.

#### **Article 3**

Le Conseil de Communauté d'Agglomération règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il peut déléguer au Président ou au Bureau certaines affaires. Le Président peut subdéléguer aux Vice-président-e-s des compétences reçues par délégation du conseil, sauf si la délibération donnant délégation s'y oppose. Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### CHAPITRE II : PRESIDENCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

#### **Article 4**

À partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de/de la Présidente sont assurées par le doyen d'âge ; le/la Président-e élu-e prend aussitôt la présidence.

#### **Article 5**

Le Président ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil de Communauté d'Agglomération. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté d'Agglomération élit son/sa Président-e.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **Article 6**

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un/une Vice-présidente dans l'ordre des nominations.

#### **Article 7**

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'Agglomération, et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement. Il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins secrets.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### **Article 8 : Périodicité des séances**

Le Conseil de communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de communauté d'agglomération en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

#### **Article 9 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée à l'ensemble des Conseillers municipaux. Elle est transmise de manière dématérialisée. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil de communauté d'agglomération, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (*si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*).

#### **Article 10 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil de communauté d'agglomération.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil de communauté d'agglomération ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 10 bis : Réunion du Conseil d'agglomération par des moyens de visioconférence**

#### **-Participation au Conseil d'agglomération**

Sur décision du Président, il peut être décidé la réunion du Conseil d'agglomération par visioconférence (raisons sanitaires, raisons climatiques).

Les Conseillers d'agglomération peuvent alors participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un Conseiller d'agglomération participant au Conseil par visioconférence est autorisé à représenter un autre Conseiller d'agglomération sous réserve que le Président du Conseil d'agglomération dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration du conseiller représenté.

Le Conseiller d'agglomération qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence, s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

Le registre de présence aux séances du Conseil qui est signé par les Conseillers d'agglomération participant à la séance, doit mentionner, le cas échéant, le nom des Conseillers d'agglomération ayant participé par voie de visioconférence.

#### **-Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence n'est pas autorisé**

Le procédé de visioconférence ne peut être utilisé pour les décisions suivantes :

- Installation du Conseil d'agglomération
- Débat d'Orientation Budgétaire
- Adoption du Budget

#### **- Dysfonctionnement technique du système de visioconférence**

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'agglomération et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un Conseiller d'agglomération de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un Conseiller d'agglomération participant à la réunion par visioconférence peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre Conseiller d'agglomération présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique.

### **Article 11 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil de communauté d'agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les Conseillers d'agglomération peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Article 12 : Questions orales, questions écrites et amendements**

#### Questions orales :

Les Conseillers d'agglomération ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de communauté d'agglomération spécialement organisée à cet effet.

#### Questions écrites :

Chaque membre du Conseil de communauté d'agglomération peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

#### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil de communauté d'agglomération.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers d'agglomération rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

#### Motions-Vœux

Des motions et/ou des vœux peuvent être déposés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil de la Communauté d'agglomération. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers d'agglomération rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance.

## **CHAPITRE IV: TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

### **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil de communauté d'agglomération sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

**Article 14 : Séance à huis clos**

Sur demande de 10 membres ou du Président de la communauté, le Conseil de communauté d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

**Article 15 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

**Article 16 : Quorum**

Le Conseil de communauté d'agglomération ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de communauté d'agglomération est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

**Article 17 : Suppléance - pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance, par courrier, par voie postale ou par pièce jointe par mail, et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). À défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président, par courrier par voie postale ou par pièce jointe par mail au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le suppléant n'est pas autorisé à prendre part aux votes, ni aux débats, lorsque le titulaire est présent. Il peut assister au débat, avec le public. Il n'est pas autorisé à se placer avec les Conseillers d'agglomération.

**Article 17 bis : Présence des conseillers d'agglomération**

En cas d'absence sans excuse motivée à plus de trois conseils consécutifs et sans qu'aucun pouvoir n'ait été transmis au service des assemblées, l'élu communautaire sera invité à préciser sa position quant à son souhait de demeurer dans les instances.

**CHAPITRE V : ORGANISATION DES DEBATS**

**Article 18 : Déroulement de la séance**

À l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil de communauté d'agglomération.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil de communauté d'agglomération qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le temps de parole par question et par conseiller d'agglomération est limité à 5 minutes.

#### **Article 19 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 20 Conseillers d'agglomération.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 20 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil de communauté d'agglomération vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 21 : Abstention**

L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». La notion de « suffrage exprimé » exclut de comptabiliser le nombre de personnes qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote. Les abstentions ou refus de vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié, puisse être acquise.

#### **Article 22 : Incompatibilité**

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants. La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

#### **Article 23 : Procès-verbaux et comptes rendus**

##### Procès-verbaux :

Les séances du Conseil de communauté d'agglomération donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil d'agglomération.

##### Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté d'Agglomération.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

## **CHAPITRE VI : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **Article 24 : création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil de communauté d'agglomération au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2020-09-263 en date du 25 septembre 2020, le Conseil de communauté d'agglomération a décidé de créer 10 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « *Aménagement et revitalisation des territoires* »
- Commission « *Développement Humain et social* »
- Commission « *Eau et Assainissement* »
- Commission « *Économie, ouverture et grands projets* »
- Commission « *Finances et évaluation* »
- Commission « *Nouvelles dynamiques territoriales* »
- Commission « *Ressources humaines et dialogue social* »
- Commission « *Services publics communautaires* »
- Commission « *Stratégies pour la biodiversité* »
- Commission « *Traitement des déchets et voirie* ».

Le Conseil de communauté d'agglomération peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **Article 25 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier, d'échanger et de débattre sur les affaires stratégiques relevant de leur compétence. Elles rendent un avis consultatif.

### **Article 26 : Composition**

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission. Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté, dans la limite de deux par commune.

Lorsqu'une commune compte moins de 1000 habitants, sont autorisés à siéger en commission les conseillers communautaires titulaires et suppléants et deux élus municipaux.

Lorsqu'une commune compte plus de 1000 habitants, sont autorisés à siéger en commission les conseillers communautaires titulaires et suppléants et deux élus municipaux.

A titre expérimental, et jusqu'à la fin du mandat, les commissions « *Aménagement et revitalisation des territoires* », « *Développement Humain et social* », « *Économie, ouverture et grands projets* », « *Nouvelles dynamiques territoriales* », « *Services publics communautaires* » et « *Stratégies pour la biodiversité* », sont ouvertes à 2 membres maximum du Conseil citoyen. A ce titre, les conseillers citoyens sont invités en tant que personne associée, peuvent participer aux échanges et débats, et donner leur avis, au nom du Conseil citoyen.

### **Article 27 : Fonctionnement**

La convocation est adressée 5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

#### **CHAPITRE VII : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

##### **Article 28 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2020-07-231 en date du 23 juillet 2020, le Conseil de la communauté d'agglomération a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le Président ;
- Les 15 Vice-président-e-s ;
- Les 10 conseillers délégués

##### **Article 29 : Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté d'agglomération (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2020-07-235 en date du 23 juillet 2020, les délégations données au bureau ont été approuvées.

##### **Article 30 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

##### **Article 31 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

#### **CHAPITRE VIII : BUREAU DES MAIRES**

##### **Article 32 : Attributions**

Il est créé, en plus du bureau exécutif et du conseil communautaire, le bureau des maires, rassemblant l'ensemble des maires des communes, composant l'Agglomération. Ce bureau des Maires a un rôle consultatif. Il donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le Président de la Communauté d'Agglomération, avant la séance portant sur le débat d'orientation, ainsi que sur les sujets majeurs évoquant les relations entre les Communes et la Communauté d'Agglomération. Il est amené à se prononcer sur les dossiers importants de la Communauté d'Agglomération. En plus de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, il sera fait à la conférence, un compte-rendu régulier du fonctionnement de l'Agglomération, au niveau opérationnel et budgétaire.

Par ailleurs, le Bureau des Maires aura les missions suivantes :

- Veiller à la bonne mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale, à sa définition et à la proposition d'outils de mise en place ;
- Être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de l'Agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet et du contrat d'Agglomération, ainsi que dans l'application des transferts de compétences ;
- Être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

### **Article 33 : Composition**

La conférence des Maires réunit :

- L'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération. En cas d'absence, un Maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau Communautaire
- Les 10 Vice-présidents-es, Président-es de commissions thématiques
- Les Conseillers délégués de la commission
- Les Directeurs-rices des Services des communes et les assistant-es d'élu-es

### **Article 34 : Règles de fonctionnement**

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour. La Conférence se réunit en un lieu choisi par le Bureau exécutif. La convocation est faite par le Président de la Communauté et adressée aux membres par voie électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle sera réunie au moins deux fois par an.

## **CHAPITRE IX : CONFÉRENCES - DEBATS**

### **Article 36 : Attributions**

En dehors de toute instance obligatoire, l'Agglomération fait le choix de créer un espace de démocratie appelé « Conférences-débats ». Il s'agit de temps de débat public qui ont pour objectif d'être éclairant pour les élus et les citoyens. Pour cela, il sera possible de faire intervenir tout expert, toute personne ressource, afin de clarifier un sujet, expliquer les enjeux pour le territoire notamment, illustrer une thématique...

### **Article 37 : Composition**

Sont conviés les personnes suivantes :

- les conseillers communautaires
- les maires non conseillers communautaires
- les élus des commissions
- les conseillers citoyens
- et toutes autres institutions, partenaires, particulièrement concernés par la thématique du débat (chambre consulaire, syndicat mixte...)

### **Article 38 : Règles de fonctionnement**

Ces temps d'échange sont organisés et présidés par le Président de l'Agglomération. Ce dernier (à défaut, son représentant), ouvre et clôture ces temps. Il n'y a pas forcément un temps de débat avant chaque conseil d'agglomération.

Le président dirige les débats, accorde la parole, et reste investi de la police de l'Assemblée ; il lui revient donc de faire expulser de l'auditoire ou d'arrêter tout individu troublant l'ordre.

Il n'y a pas de quorum nécessaire.

Ces temps peuvent préparer des délibérations lors d'un conseil d'agglomération.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Les débats seront filmés et enregistrés.

## **CHAPITRE X : INDEMNITES DE FONCTION – REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

### **Article 39 : Modulation du montant des indemnités de fonction**

Le montant des indemnités de fonction allouées aux Conseillers d'agglomération est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Il est rappelé que la perception d'indemnités est conditionnée par l'exercice effectif des fonctions (art. L.2123-24-1 du CGCT). En conséquence, les absences répétées, sans motif reconnu légitime au-delà de 3 réunions consécutives (conseil communautaire, bureau, commission...), pourront entraîner la suspension partielle ou totale des indemnités perçues dès lors que l'exigence légale d'« exercice effectif » des fonctions ne sera pas remplie.

Cette modulation suit les principes suivants :

- moins 50 % à partir de 10 absences aux réunions du conseil ;
- moins 50 % à partir de 5 absences aux réunions des commissions ;
- moins 50 % à partir de 10 absences au bureau ;

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des Conseillers, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (*plancher légal*).

### **Article 40 : remboursement de frais**

Les Conseillers d'agglomération, hors membres du Bureau, peuvent percevoir des remboursements de frais kilométriques sous réserve d'envoi des justificatifs au service des assemblées (convocations, justificatifs de présence). Les déplacements pour les moments de convivialité (vœux, départs en retraite...) ne sont pas remboursés.

Les membres du bureau, percevant des indemnités, ne peuvent prétendre à des remboursements, sauf réunions se déroulant hors de la Région Bretagne.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 41 : Règlement informatique**

Conformément à la délibération 2020-11-301 du Conseil d'agglomération du 17 novembre 2020, le règlement informatique est annexé à ce règlement.

### **Article 42 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil de communauté d'agglomération sur demande du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers d'agglomération.

### **Article 43 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil de communauté d'agglomération dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.